



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-008158/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-008158/KK P relative au projet de restructuration du réseau 90 000 volts au lieu-dit "La Fontaine" à Chéry (18), porté par le réseau de transport d'électricité (RTE), reçue complète le 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la restructuration du réseau 90 000 volts sur les communes de Chéry (18) et Reuilly (36) avec la création d'un poste RTE et d'un poste ENEDIS mitoyens sur une emprise d'environ 6 ha au lieu-dit la Fontaine Saint-Martin sur la commune de Chéry ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, le projet prévoit à l'horizon 2029 :

- la création d'un poste RTE de transformation électrique 225 000 / 90 000 volts « CHERY », raccordé en coupure sur la ligne aérienne à 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY au niveau des pylônes 45 et 46 et par deux liaisons souterraines de 1,5 et 4,7 km sur les pylônes n° 458 et n° 474 de la ligne à 90 000 volts MUSSAY-GENEVRAIE-VILLEMENT C1 ;
- la création d'un poste Enedis de transformation 225 000 / 90 000 / 20 000 volts « BOIS DE LA VEVE », raccordé au poste RTE ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, à l'horizon 2030, la dépose de la structure « cathédrale » du poste SNCF de MUSSAY et le raccordement du groupe de traction SNCF présent à MUSSAY en piquage aérien sur la ligne à 90 000 volts VERDIN-CHERY C1, ainsi que la dépose de la ligne aérienne à 90 000 volts MUSSAY-GENEVRAIE-VILLEMENT C1 sur 3,6 km entre les pylônes 458 et 474 (dont 1 km en surplomb des habitations du bourg de Reuilly) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs principaux poursuivis par le projet de restructuration, indiqués dans le dossier, sont :

- d'une part, de moderniser et sécuriser le réseau RTE à 90 000 volts aujourd'hui obsolète entre les postes électriques LE BOURG et VILLEMENT ;
- d'autre part d'offrir une capacité d'accueil de 312 MW d'énergies renouvelables (ENR) au nord de l'Indre, conformément aux objectifs du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre-Val de Loire, révisé en mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est située :

- essentiellement sur des parcelles de grandes cultures ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- à 2,8 km du site Natura 2000 le plus proche « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichone » ;

CONSIDÉRANT selon le diagnostic écologique réalisé en 2022 et complété en 2025, que l'ensemble des habitats traversés présentent un enjeu négligeable ou faible concernant les espèces végétales, les amphibiens, les reptiles, les mammifères, les insectes et les chiroptères et un enjeu moyen concernant les oiseaux ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement de moindre impact (EMI) pour les deux postes électriques mitoyens et les fuseaux de moindre impact (FMI) pour les liaisons de raccordement ont été approuvés par décision du Préfet du Cher en date du 21 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire pour chaque poste électrique, d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les deux lignes électriques souterraines de raccordement du poste RTE et d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales), 3.1.2.0 (I.O.T.A, Installations, ouvrages, travaux ou activités, modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau) et, le cas échéant, 3.3.1.0 (zones humides), accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à adapter les techniques et le calendrier des interventions en fonction des sensibilités écologiques, la période de reproduction des oiseaux étant tout particulièrement prise en compte dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et compte tenu de la réglementation spécifique encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation, le
directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique
de Hervé BRULÉ
herve.brule1
Date : 2025.12.30
10:32:56 +01'00'

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr